

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Proposition de loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles</p> <p>Article 1^{er} Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>LIVRE II : Les communications électroniques</p> <p>TITRE I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre II : Régime juridique.</p> <p>« Section 7</p> <p>« Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques.</p> <p>« Art. L. 34-11 – I. – Est soumise à une autorisation du Premier ministre, destinée à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, l'exploitation sur le territoire national des appareils, à savoir tous dispositifs matériels ou</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles</p> <p>Article 1^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques</p> <p>« Art. L. 34-11. – I. – Est soumise à une autorisation du Premier ministre, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, l'exploitation sur le territoire national des appareils, à savoir tous dispositifs matériels ou</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles</p> <p>Article 1^{er} Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques</p> <p>« Art. L. 34-11. – I. – Est soumise à une autorisation du Premier ministre, dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, l'exploitation sur le territoire national des appareils, à savoir tous dispositifs matériels ou</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

logiciels, permettant de connecter les équipements de clients au réseau radioélectrique mobile, qui par leurs fonctions présentent un risque pour l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'exploitation du réseau, à l'exclusion des appareils installés chez les clients, par les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant, direct ou par l'intermédiaire de tiers fournisseurs, d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

« Le Premier ministre publie et tient à jour une liste des dispositifs soumis au régime d'autorisation prévu à l'alinéa précédent.

« II. – Sauf lorsqu'elle est refusée en application de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

logiciels, permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile qui, par leurs fonctions, présentent un risque pour l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'exploitation du réseau, à l'exclusion des appareils installés chez les utilisateurs finaux.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent I n'est requise que pour l'exploitation, directe ou par l'intermédiaire de tiers fournisseurs, d'appareils par les opérateurs mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense, ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

« La liste des appareils dont l'exploitation est soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent I est fixée par arrêté du Premier ministre, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« II. – L'autorisation d'exploitation d'un appareil

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

logiciels, permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile de cinquième génération et des générations ultérieures qui, par leurs fonctions, présentent un risque pour l'intégrité, la sécurité, la confidentialité et la continuité de l'exploitation du réseau, à l'exclusion des appareils installés chez les utilisateurs finaux ou dédiés exclusivement à un réseau indépendant, des appareils électroniques passifs ou non configurables et des dispositifs matériels informatiques non spécialisés incorporés aux appareils.

Amdts COM-20, COM-1 rect. ter, COM-11 rect.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent I n'est requise que pour l'exploitation, directe ou par l'intermédiaire de tiers fournisseurs, d'appareils par les opérateurs mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense, ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

« La liste des appareils dont l'exploitation est soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent I est fixée par arrêté du Premier ministre, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« II. – L'autorisation d'exploitation d'un appareil

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

l'article L. 34-11-2, l'autorisation est octroyée pour un ou plusieurs modèles et une ou plusieurs versions de dispositifs matériels ou logiciels, ainsi que pour un périmètre géographique précisés par l'opérateur dans son dossier de demande d'autorisation, pour une durée maximale de 8 ans.

« Art. L. 34-11-1. – Le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 34-11 peut être sollicité par son bénéficiaire, au minimum deux mois avant l'expiration de l'autorisation initiale.

« Les modalités de l'autorisation, la composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement sont fixées par décret. »

« Art. L. 34-11-2. – Le Premier ministre refuse par décision motivée l'octroi de l'autorisation s'il estime, après examen de la demande, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale en raison de ce que le respect des règles mentionnées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

peut être octroyée après examen d'un dossier de demande d'autorisation remis par l'opérateur. Le dossier précise les modèles et les versions des ~~dispositifs matériels et logiciels~~ composant l'appareil ainsi que le ~~périmètre géographique d'exploitation~~ pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

« L'autorisation ~~peut être octroyée~~ pour une durée maximale de huit ans. Le renouvellement de l'autorisation fait l'objet d'un dossier de demande de renouvellement, qui est remis au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en vigueur.

« Les modalités de l'autorisation ainsi que la composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement sont fixées par décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du numérique et des postes, qui se prononcent dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.

« Art. L. 34-12. – Le Premier ministre refuse ~~par décision motivée~~ l'octroi de l'autorisation prévue à l'article L. 34-11 s'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale résultant du manque de garantie du respect des

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

peut être octroyée après examen d'un dossier de demande d'autorisation remis par l'opérateur. Le dossier précise les modèles et les versions des appareils pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

**Amdts COM-30
rect., COM-21, COM-13
rect.**

« L'autorisation est octroyée, le cas échéant sous conditions, pour une durée maximale de huit ans. Le renouvellement de l'autorisation fait l'objet d'un dossier de demande de renouvellement, qui est remis au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en vigueur.

Amdt COM-22

« Les modalités d'octroi de l'autorisation, les conditions dont elle peut être assortie, ainsi que la composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du numérique et des postes, qui se prononcent dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.

Amdt COM-22

« Art. L. 34-12. – Le Premier ministre refuse l'octroi de l'autorisation prévue à l'article L. 34-11 s'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale résultant du manque de garantie du respect des règles mentionnées aux a,

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

aux *a, b* et *e* du I de l'article L. 33-1, en particulier l'intégrité, la sécurité et la continuité de l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, n'est pas garanti.

« Le Premier ministre peut prendre en considération, pour l'appréciation de ces critères, les modalités de déploiement et d'exploitation mis en place par l'opérateur, et le fait que l'opérateur ou ses prestataires, y compris par sous-traitance, soit ou non sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État non membre de l'Union européenne. »

« Art. L. 34-11-3. – I. – Si l'exploitation des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

règles mentionnées aux *a, b* et *e* du I de l'article L. 33-1 relatives à l'intégrité, à la sécurité, à la confidentialité et à la continuité de l'exploitation des réseaux et de la fourniture de services.

« Le Premier ministre ~~peut prendre~~ en considération, pour l'appréciation de ~~ces critères~~, les modalités de déploiement et d'exploitation ~~mises en place~~ par l'opérateur et le fait que l'opérateur ou ses prestataires, y compris par sous-traitance, est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État ~~non membre de l'Union européenne~~.

« Art. L. 34-13. – I. – Si l'exploitation des

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b, e, f et *f bis* du I de l'article L. 33-1 relatives à l'intégrité, à la sécurité, à la confidentialité et à la continuité de l'exploitation des réseaux et de la fourniture de services. Sa décision est motivée sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des *a* à *f* du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Amdts COM-8, COM-9

« Le Premier ministre prend en considération, pour l'appréciation de ce risque, le niveau de sécurité des appareils, leurs modalités de déploiement et d'exploitation envisagées par l'opérateur et le fait que l'opérateur ou ses prestataires, y compris par sous-traitance, est sous le contrôle ou soumis à des actes d'ingérence d'un État étranger.

Amdts COM-23, COM-10, COM-24

« Un tel refus ne peut être décidé que si les risques de ralentissement du rythme de déploiement des appareils sur le territoire national, de renchérissement des coûts de ce déploiement et de remise en cause de l'accès des utilisateurs finaux aux services qui en résultent sont proportionnés au risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

Amdt COM-24

« Art. L. 34-13. – I. – Si l'exploitation des

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 est réalisée en France sans autorisation préalable, le Premier ministre peut enjoindre à l'opérateur de déposer une demande d'autorisation, ou de renouvellement, ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure, dans un délai qu'il fixe.

« Ces injonctions ne peuvent intervenir qu'après que l'opérateur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte imminente à la sécurité nationale.

« II. – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle prévoyant l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11, lorsque cette activité n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement de l'article L. 34-11 ou d'une régularisation dans les délais impartis. »

Article 2

Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 39-1, il est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 est réalisée ~~en France~~ sans autorisation préalable, le Premier ministre peut enjoindre à l'opérateur de déposer une demande d'autorisation ou de renouvellement ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure, dans un délai qu'il fixe.

(Alinéa sans modification)

« II. – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle prévoyant l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 lorsque cette activité n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du même article L. 34-11 ou d'une régularisation dans les délais impartis. »

Article 2

Le livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 est réalisée sur le territoire national sans autorisation préalable ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation, le Premier ministre peut enjoindre à l'opérateur de déposer une demande d'autorisation ou de renouvellement ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure, dans un délai qu'il fixe.

Amdt COM-25

« Ces injonctions ne peuvent intervenir qu'après que l'opérateur a été mis en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte imminente à la sécurité nationale.

« II. – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle prévoyant l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 lorsque cette activité n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du même article L. 34-11 ou d'une régularisation dans les délais impartis.

« Art. L. 34-14 (nouveau). – La présente section est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Amdt COM-26

Article 2

Le livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 39-1, il est

Chapitre V : Dispositions pénales.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

inséré un article L. 39-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait :

« 1° d'exploiter des appareils mentionnés à l'article L. 34-11 sans autorisation préalable ;

« 2° de ne pas exécuter – totalement ou partiellement – les injonctions prises sur le fondement du I de l'article L. 34-11-3. » ;

Art. L. 39-6. – En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction, pour une durée de trois années au plus, d'établir un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques.

Art. L. 39-10. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

« Art. 39-1-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'exploiter des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 sans autorisation préalable ;

« 2° De ne pas exécuter, totalement ou partiellement, les injonctions prises sur le fondement du I de l'article L. 34-13. » ;

2° À l'article L. 39-6, la référence : « et L. 39-1 » est remplacée par les références : « , L. 39-1 et L. 39-1-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 39-10 et au 4° du I de l'article L. 42-1, après la référence : « L. 39-1 », est insérée la référence : « ,

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

inséré un article L. 39-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'exploiter des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 sans autorisation préalable ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation ;

Amdt COM-27

« 2° De ne pas exécuter, totalement ou partiellement, les injonctions prises sur le fondement du I de l'article L. 34-13.

« Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

Amdt COM-28

2° À l'article L. 39-6, la référence : « et L. 39-1 » est remplacée par les références : « , L. 39-1 et L. 39-1-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 39-10 et au 4° du I de l'article L. 42-1, après la référence : « L. 39-1 », est insérée la référence : « ,

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :</p>		L. 39-1-1 ».	L. 39-1-1 ».
<p>1° (Abrogé) ;</p>			
<p>2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>			
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>			
<p>TITRE II : Ressources et police</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Fréquences radioélectriques.</p>			
<p>Section 2 : Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>			
<p><i>Art. L. 42-1. – I. –</i> L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des communications</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>électroniques et des postes que pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;</p> <p>2° La bonne utilisation des fréquences ;</p> <p>3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;</p> <p>4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 1^{er} est applicable à l'exploitation des appareils, mentionnés à l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques, installés depuis le 1^{er} février 2019.</p> <p>Les opérateurs qui exploitent des appareils soumis à autorisation, en vertu de l'article L. 34-11 du code de postes et de télécommunications électroniques, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux mois pour déposer la demande d'autorisation préalable prévue à ce même article.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 1^{er} est applicable à l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques installés depuis le 1^{er} février 2019.</p> <p>Les opérateurs qui, à la date de publication de la présente loi, exploitent des appareils soumis à autorisation en vertu du même article L. 34-11 disposent d'un délai de deux mois pour déposer la demande d'autorisation préalable prévue audit article L. 34-11. Ce délai court à compter de la date de publication la plus tardive de l'arrêté mentionné au I ou du décret mentionné au II du même article L. 34-11, et au plus tard à compter de la fin du deuxième mois suivant la publication de la présente</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 <i>(Non modifié)</i></p> <p>L'article 1^{er} est applicable à l'exploitation des appareils mentionnés au I de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques installés depuis le 1^{er} février 2019.</p> <p>Les opérateurs qui, à la date de publication de la présente loi, exploitent des appareils soumis à autorisation en vertu du même article L. 34-11 disposent d'un délai de deux mois pour déposer la demande d'autorisation préalable prévue audit article L. 34-11. Ce délai court à compter de la date de publication la plus tardive de l'arrêté mentionné au I ou du décret mentionné au II du même article L. 34-11, et au plus tard à compter de la fin du deuxième mois suivant la publication de la présente</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Des crimes et délits contre les personnes</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Des atteintes à la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : De l'atteinte à la vie privée</p>	<p><i>Art. 226-3.</i> – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :</p> <p>1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque ces faits sont commis, y compris par</p>	<p>loi.</p> <p>L'arrêté mentionné au I et le décret mentionné au II du même article L. 34-11 sont publiés au plus tard deux mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>loi.</p> <p>L'arrêté mentionné au I et le décret mentionné au II du même article L. 34-11 sont publiés au plus tard deux mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 4 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article L. 226-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur

négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le présent article n'est pas applicable à la détention ou à l'acquisition par les opérateurs mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense, ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, des appareils soumis à une autorisation du Premier ministre en application de la section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques. »

**Amdts COM-29,
COM-7 rect.ter, COM-19
rect.**